

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement de Hardinghen (62)

n°MRAe 2018-2591

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Hardinghen le 1^{er} juin 2018, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 juin 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à intégrer une partie de la route de Boursin et du chemin de la Follye au zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Hardinghen et de définir le programme technique et la localisation du réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration des eaux usées ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne prend pas en compte la gestion des eaux pluviales et que le programme technique prévoit la création du réseau d'eaux usées et d'une station d'épuration de capacité 1 000 équivalents-habitants avec rejet dans le cours d'eau La Slack, en tête de bassin versant ;

Considérant que la sensibilité du cours d'eau La Slack (masse d'eau FRAR53), de première catégorie piscicole, présentant un état écologique moyen avec un objectif de bon état pour 2027, et un enjeu pour les poissons migrateurs, nécessite d'étudier le traitement de l'azote, la localisation et le dimensionnement du rejet, ainsi que la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la sensibilité écologique du territoire communal caractérisée par sa localisation dans le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et par la présence du site Natura 2000 n°FR3100485 « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du pays de Licques et forêt de Guines », de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°310007262 « bois de Haut, bois de l'Enclos et coteaux adjacents » et n°310013293 « bois de Fiennes, bois de Beaulieu et carrière de la Parisienne » et de la ZNIEFF de type 2 n°310013274 « La boutonnière de pays de Licques » ;

Considérant que la localisation de la future station d'épuration, prévue sur une parcelle actuellement en prairie de fauche, nécessite d'étudier les impacts sur la flore et la faune et de déterminer le caractère humide du terrain avant tout projet d'aménagement ;

Considérant que la surface nécessaire à la construction de la station d'épuration et son implantation à l'intérieur de la parcelle de 8 ha réservée à cet effet ne sont pas précisées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Hardinghen est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Hardinghen est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 31 juillet 2018

Pour la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, le Président de séance.



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex